



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Architectes

Question écrite n° 11395

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème des porteurs de récépissé soumis à la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, les dispositions transitoires de l'article 37-2 de cette loi n'étant plus d'actualité, les organisations professionnelles concernées en demandent l'abrogation. Par ailleurs, en vue de régler ce problème, elles proposent d'ouvrir les écoles d'architecture aux porteurs de récépissé à titre transitoire et sous le contrôle de l'ordre des architectes, afin de leur permettre d'obtenir les diplômes après acquisition de l'ensemble des valeurs du cycle normal. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Le problème des agréments en architecture résulte de l'application de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dont l'article 31 pose le principe du recours obligatoire à un architecte diplômé pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Ce problème n'a toujours pas trouvé de solution, compte tenu des dispositions radicalement opposées soutenues par les différentes catégories de professionnels concernés. Le dossier doit être repris en vue de dégager un consensus interprofessionnel minimum indispensable au règlement définitif de l'affaire. Dans ce but, M Jacques Floch, député de la Loire-Atlantique, a bien voulu accepter la mission d'étude et de conciliation portant sur la délivrance des agréments en architecture que lui a proposée récemment le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, et qui a été confirmée par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. M Jacques Floch rendra ses conclusions au début du second semestre de l'année 1989, permettant ainsi de déterminer les mesures susceptibles d'être mises en œuvre, y compris, le cas échéant, les mesures touchant à la formation des professionnels non diplômés.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11395

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1518